



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 027-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.52

Déposée le : 09.03.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Feuz (Bern, UDC) (porte-parole)
Schwarz (Adelboden, UDF)
Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)
Müller (Orvin, UDC)
Schneider (Biel/Bienne, UDC)
Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC)
Josi (Wimmis, UDC)

Cosignataires : 2

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1083/2021 du 15 septembre 2021
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
Point 1 : Adoption sous forme de postulat
Points 2 et 3 : Rejet

Zones de non-droit à l'intérieur et aux abords de la Reithalle – Le canton doit intervenir !

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. exercer la compétence de décision concernant l'organisation d'événements, la tenue de manifestations et l'exploitation de commerces ou de restaurants à l'intérieur et aux abords de la Reithalle (parvis et Schützenmatte compris) ;
2. retirer à la Ville de Berne et transférer au canton les compétences décisionnelles pour ce qui est de l'octroi et du retrait d'autorisations d'exploiter pour les commerces et restaurants à l'intérieur et aux abords de la Reithalle, à Berne (parvis et Schützenmatte compris) ;
3. charger les organes de police de disperser immédiatement les grandes manifestations illégales, en cours ou en préparation sur ce périmètre, et de sanctionner et faire fermer les commerces et restaurants qui ne disposent pas d'autorisations valables ou qui ne respectent pas les obligations auxquelles ils sont soumis.

Développement :

La Reithalle reste malheureusement une zone de non-droit. La situation s'est même aggravée. Malgré les reproches qui lui ont été faits, la Ville de Berne ne prend aucune mesure et continue de fermer les yeux. La Reithalle refuse l'accès à celles et ceux qui ne partagent pas ses idées politiques. Les agents de police,

les passants et les passantes, les personnes en visite et même les services d'urgence y sont agressés. Il y a hélas peu d'espoir que les choses s'améliorent.

Il est inacceptable qu'une zone de non-droit soit tolérée en ville de Berne et que des lois en vigueur ne soient pas appliquées. L'égalité de droit doit être traitée uniformément dans tout le canton.

Dans ce contexte, nous renvoyons à la réponse à l'interpellation de Werner Moser (050-2020) « Sécurité à la Reitschule de Berne », dont voici un extrait :

« [...] Au cours des cinq dernières années, les contrôles se sont effectivement révélés plutôt difficiles dans l'ensemble. Ils n'ont pas pu être effectués par le personnel ordinairement affecté à cette tâche par la préfecture et la police locale et industrielle. En revanche, entre 2016 et 2019, trois contrôles ont été réalisés par le préfet et l'inspecteur de police en personne.

[...] Tant en 2018 qu'en 2019, le nombre d'infractions constatées dans le périmètre [de la Schützenmatte] a fortement augmenté par rapport à l'année précédente. De surcroît, certains indices suggèrent que les chiffres réels sont bien plus élevés. C'est pourquoi des patrouilles de la POCA sont présentes sur les lieux et interviennent si nécessaire dans le cadre de leur mandat de poursuite pénale et dans le respect du principe de la proportionnalité. La présence et les interventions de la POCA déclenchent régulièrement des réactions violentes de la part de certains groupements. Même les sapeurs-pompiers et les secouristes de Schutz und Rettung Bern ont déjà été la cible de violences. Faire obstacle à l'action des organisations de secours revient à entraver, voire à empêcher des interventions ayant pour but d'aider et de secourir des personnes, notamment parmi le public, et à menacer ainsi leur sécurité. Le Conseil-exécutif estime que les comportements de ce genre sont inacceptables, irrespectueux et punissables. Il les condamne avec la plus grande fermeté. »

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la Ville et le canton de Berne partagent la responsabilité de faire régner l'ordre dans la ville de Berne. Les compétences sont réglementées dans le contrat de ressources au sens de l'article 22 ss. de la loi sur la police (LPol). Selon l'article 45, alinéa 1, ce sont certes les communes qui décident des conditions générales régissant les interventions lors de manifestations ou d'événements d'envergure. Néanmoins, en vertu de l'article 46, alinéa 2, la Police cantonale peut également « agir de son propre chef en cas de danger immédiat ou d'urgence ». Et l'alinéa 3 de ce même article précise : « En cas de situation extraordinaire de portée régionale, cantonale ou intercantonale, elle décide des mesures à prendre. » Etant donné que la Ville de Berne tolère depuis de nombreuses années ces agissements illicites malgré la clarté de la situation juridique et qu'elle n'intervient pas en dépit de l'atteinte à des biens de police importants, cette situation peut être qualifiée d'extraordinaire. La Reithalle sert régulièrement de lieu où se fomentent et se replient les manifestations non autorisées.

La Ville de Berne, en tant que commune-siège compétente, omet depuis des années d'ordonner les mesures nécessaires. Elle rechigne à s'acquitter des tâches qui lui sont assignées par la loi. Elle argue souvent que le canton devrait prendre les choses en mains et que cette responsabilité ne serait pas la sienne. C'est pourquoi les organes cantonaux (Direction de la sécurité et Police cantonale) doivent reprendre à la Ville de Berne les compétences en la matière, conformément à l'article 46, alinéas 2 et 3 de la loi sur la police, et les exercer eux-mêmes.

Réponse du Conseil-exécutif

La Reitschule est un centre culturel et un lieu de rencontre importants dont l'offre attire des publics très différents qui viennent de bien au-delà de la ville de Berne. Depuis un an et demi, les établissements de la Reitschule se soumettent aux exigences sanitaires liées à la pandémie de manière exemplaire et responsable.

Pour régler ses rapports avec la Reitschule, la ville de Berne a passé un contrat de prestations avec l'association gérant l'établissement (*Interessengemeinschaft Kulturraum Reitschule*, IKuR). Ce contrat se fonde sur l'autorisation générale d'exploitation et de dépassement de l'horaire ainsi que sur un plan de sécurité, lesquels règlent notamment les questions de sécurité et de restauration. Avant de délivrer cette autorisation, la préfecture de Berne – Mittelland la soumet pour consultation à des acteurs tels que l'Assurance immobilière Berne (AIB), Schutz und Rettung Bern et la Police cantonale (POCA). Tous ces acteurs devraient viser le même objectif : permettre l'exploitation, dans un climat pacifique, d'un centre de jeunesse attrayant alliant culture et restauration. Les personnes fréquentant la Reitschule et ses environs doivent se sentir en sécurité, tout comme les passants. Les dispositions légales devraient s'appliquer de manière indistincte pour tous les établissements de restauration et être mises en œuvre si nécessaire.

Points 1 et 2 de la motion :

D'une part, les motionnaires demandent que le Conseil-exécutif ou le canton exerce la compétence de décision concernant l'organisation d'événements, la tenue de manifestations et l'exploitation d'établissements ou de restaurants à l'intérieur et aux abords de la Reitschule (parvis et Schützenmatte compris).

Le canton ou plus précisément la préfecture compétente de Berne – Mittelland possède déjà la compétence décisionnelle concernant l'octroi et le retrait d'autorisations d'exploiter pour les établissements et les restaurants. L'autorisation d'exploiter de la Reitschule comprend les documents suivants, qui ont été mis à jour :

- autorisation générale d'exploitation et de dépassement de l'horaire et décision du 1^{er} mai 2020, toutes deux en vigueur depuis le 1^{er} mai 2020 ;
- plan de sécurité en vigueur, état au 9 avril 2020 ;
- cahier des charges pour les deux responsables de la sécurité, datant du 14 avril 2020 ;
- plan d'évacuation du 25 mars 2020, version 24.1.

Comme il l'a déjà indiqué dans sa réponse à l'interpellation 050-2020, le Conseil-exécutif condamne les attaques réitérées à l'encontre des membres des forces d'intervention d'urgence (police, corps de sapeurs-pompiers et service sanitaire) aux abords de la Reitschule. Il va continuer à s'employer activement à améliorer la sécurité aux alentours de la Reitschule, notamment en ce qui concerne la collaboration de cette dernière avec la POCA.

De plus, la ville et le canton se concentrent sur le même objectif : faire respecter les règles existantes de la même manière pour tous les établissements de restauration et imposer ce respect comme allant de soi. Ainsi, à la mi-mai 2021, une rencontre a eu lieu entre le gérant, les deux responsables de la sécurité de la Reitschule et l'Inspection de police de la ville de Berne sous la direction du préfet. Cette rencontre a permis de rappeler certains éléments parmi lesquels les droits, les devoirs, les processus, les dispositions légales et la reprise des contrôles des établissements de restauration après la pandémie. Sous la houlette de la ville de Berne, les discussions se poursuivront à l'automne 2021.

Toutefois, le Conseil-exécutif se rend compte que la situation reste insatisfaisante à l'égard des contrôles dans la restauration ; il est prêt à examiner des modifications législatives afin que, dans des cas répréhensibles, il puisse disposer de la compétence de prendre des mesures de droit administratif, entièrement ou partiellement, dans le secteur de la restauration.

Les communes sont compétentes pour autoriser ou non les manifestations sur la voie publique. Il s'agit exclusivement d'événements et de manifestations ne se référant pas à la loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR). Selon l'article 10, alinéa 2 de la loi sur la police (LPol), la POCA doit être consultée avant l'octroi de l'autorisation si le déroulement de ces manifestations exige que des dispositions préventives

ou des mesures soient prises. Selon le contrat sur les ressources conclu, la POCA contrôle que les modalités d'octroi de l'autorisation et les prescriptions soient respectées et dénonce systématiquement les infractions. Comme le Conseil-exécutif l'a déjà indiqué dans sa réponse à la motion 252-2020, la POCA peut agir de son propre chef en cas de danger immédiat ou d'urgence (art. 46, al. 2 LPol). En cas de situation extraordinaire de portée régionale, cantonale ou intercantonale, la POCA décide des mesures à prendre (art. 46, al. 3 LPol). Ainsi, il lui est possible d'intervenir en cas d'urgences et de restreindre l'autonomie des communes. Le Conseil-exécutif estime donc que les moyens à disposition sont suffisants.

Le Conseil-exécutif propose dès lors d'adopter le point 1 de la motion sous forme de postulat. Comme mentionné plus haut, il examinera des solutions pour résoudre le problème de l'égalité de traitement des différents établissements de restauration. Il estime qu'il n'est pas nécessaire de prendre des mesures à l'encontre des manifestations. Il propose de rejeter le point 2 de la motion, car, comme évoqué, le canton possède déjà la compétence décisionnelle concernant l'octroi et le retrait d'autorisations d'exploiter relevant du domaine de l'hôtellerie et de la restauration.

Point 3 de la motion :

D'autre part, les motionnaires demandent de charger les organes de police de disperser immédiatement les grandes manifestations illégales, en cours ou en préparation sur ce périmètre, et de sanctionner et faire fermer les établissements et les restaurants qui ne disposent pas d'autorisations valables ou qui enfreignent les charges auxquelles les autorités les soumettent.

En ce qui concerne la dispersion de manifestations illégales en cours ou en préparation, c'est la ville qui, de par la loi, est à même de prendre cette décision. Un mandat général impliquant une telle action dans tous les cas et sans appréciation de la situation concrète ou des dangers potentiels serait disproportionné et injustifié, car de nombreuses manifestations ont lieu de manière pacifique et sans heurts. Le principe de proportionnalité exige que l'on évalue les circonstances au cas par cas.

Concernant la sanction et la fermeture d'établissements et de restaurants ne disposant pas d'une autorisation valable, le Conseil-exécutif part du principe qu'il est question ici des bars illégaux sur le parvis. Il convient à cet égard de souligner au préalable qu'en dehors des établissements de la Reitschule, il n'existe pas d'autres « commerces » sur le parvis. Par contre, des événements illégaux non annoncés sont organisés occasionnellement par des tiers. Il est difficile de les identifier et de les arrêter, car ils interviennent avec agilité. Par ailleurs, les infrastructures de base (amplificateur sonore, bar) se construisent et déconstruisent, en règle générale, rapidement. Lorsque, parfois, plusieurs centaines voire milliers de personnes sont sur le parvis ou sur la Schützenmatte, il n'est guère possible de les disperser, car cette action serait incompatible avec le principe de proportionnalité. Pour ces raisons, le Conseil-exécutif estime que la demande énoncée au point 3 de la motion n'est pas justifiée.

La Police cantonale bernoise s'efforce de mettre un terme aux activités illégales relevant de la restauration, si la situation le permet et si cette intervention n'implique pas de nombreux blessés parmi les personnes non concernées venues faire la fête. Dans tous les cas, une enquête est ouverte pour identifier les responsables, ce qui, en règle générale, se révèle particulièrement ardu. Parfois, des éléments d'infrastructure sont transportés à l'intérieur ou à l'extérieur de la Reitschule, ce qui, cependant, n'implique pas d'office une participation des exploitantes et des exploitants de la Reitschule ; le cas échéant, celle-ci doit être prouvée.

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de rejeter également le point 3 de la motion.

Destinataire

– Grand Conseil